



N° 2

Acte de mariage
entre
Collomb Louis-
Jean-Marie
et
Chappet Josephine-
Françoise

16 avril

L'an mil neuf cent quatre, le seize avril à onze heures du matin, par devant nous, Chappet Jean-Bustache, maire et officier de l'état-civil de la commune de Leschaux, arrondissement de Tanney-Château, département de la Haute-Savoie ont comparu :

Collomb Louis-Jean-Marie, cultivateur, né dans la présente commune, le vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-neuf, fils majeur et légitime des vivants Collomb Michel, cultivateur et Salphin Jeannette, ménagère, tous les trois domiciliés à Leschaux et Chappet Josephine-Françoise, sans profession, née à Leschaux le onze avril mil huit cent quatre-vingt-un, domiciliée audit lieu, fille majeure et légitime de défunt Chappet François, en son vivant domicilié en cette commune où il est décédé le vingt-deux octobre mil huit cent quatre-vingt-quinze et de Chappet Angélique, ménagère, domiciliée à Leschaux, lesquels, procédant, le futur époux, avec l'assistance de son père et de sa mère et la future épouse avec l'assistance de sa mère, tous ici présents et expressément consentants, nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont les publications ont été faites dans la présente commune, les dimanches trois et dix du présent mois, sans qu'il soit intervenu aucune opposition. Les futurs époux, et leur père et mère, ont déclaré, sur notre interpellation, qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Faisant droit à la requête des parties, nous avons donné lecture aux comparants des dispositions du Code civil au chapitre six du titre du Mariage; après quoi nous leur avons demandé s'ils voulaient se prendre pour époux. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons prononcé au nom de la loi que Collomb Louis-Jean-Marie et Chappet Josephine-Françoise sont unis par le mariage. Le tout a été fait publiquement, en la maison